



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

-
Installation classée
soumise à enregistrement

-
Exploitant :

Société FAIVRE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1-0749
Concernant une régularisation d'exploiter une installation de
dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage
Et une demande d'agrément pour le site exploité par les ETS FAIVRE à Levet**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 1^{er} août 2012 déposée par les Etablissements FAIVRE dont le siège social se situe Rue des Cèdres à Levet (18340) en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter un centre véhicules hors d'usage (VHU) de 16 148 m² ;
- l'agrément de centre VHU sur le territoire de la commune de Levet, rue des Cèdres ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés au dossier par les établissements FAIVRE par courriel du 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 13 décembre 2012 ;

Vu la décision n°E12000322/45 en date du 14 novembre 2012 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 14 janvier au 15 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Levet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 27 décembre 2012 et du 17 janvier 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Levet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier du 3 octobre 2013 des Etablissements FAIVRE relatif à la présence sur le site de véhicules issus de l'ancienne activité de gardien de fourrière ;

Vu le courriel du 15 novembre 2013 du représentant des Etablissements FAIVRE, relatif à la modification de la zone d'implantation des véhicules hors d'usage en attente d'expédition pour le broyage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur des Ets FAIVRE en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant qu'au terme de l'article R 512-46-30, le dossier ayant été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement, le dossier a été instruit selon la procédure d'autorisation décrite à la sous-section 2 de la section I du chapitre II du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 17 septembre 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales (site en zone sensible aux inondations par remontée de nappe) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement : en particulier un suivi des eaux souterraines défini dans l'article 2.2.4 ;

Considérant qu'il convient de vérifier que le sous-sol du site n'est pas pollué du fait de l'ancienne activité de fourrière départementale et qu'en conséquence, un diagnostic environnemental doit être réalisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations, auxquelles il a été répondu dans le courrier d'accompagnement de cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations des Etablissements FAIVRE représentés par M. FAIVRE dont le siège social est situé rue des Cèdres à Levet, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2012 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Levet, rue des Cèdres, section AP n°188, 292, 295, 296, 306, 307, 308, 309 et 475. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Les Etablissements FAIVRE sont agréés pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro **PR 18 00009 D** ("centre VHU"), sur les installations qu'ils exploitent rue des Cèdres sur le territoire de la commune de Levet.

Les quantités annuelles admises de véhicules hors d'usage sont limitées à **1 000 unités**.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les Etablissements FAIVRE sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les Etablissements FAIVRE sont tenus, d'afficher de façon visible à l'entrée de leurs installations, leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage		Surface de l'installation	≥ 100 et < 30 000	m ²	16 148	m ²
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène		Quantité maximale stockée	< 2	t	0,05	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité maximale stockée	< 100	kg	35	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	5,33	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m ³	31,4	m ³

E (enregistrement) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales définies en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Levet	section AP n°188, 292, 295, 296, 306, 307, 308, 309 et 475	Rue des Cèdres

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} août 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du. 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence au dossier joint à la demande de l'exploitant du 1^{er} août 2012 susvisée, les prescriptions des articles 5, 10, 11, 12, 13, 20, 25-IV, 27, 33, 41-I, 41-II, 41-IV et 42-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« article 5

Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article 2.1.2. aménagement de l'Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« article 10

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables. »

Article 2.1.3. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« article 11

Comportement au feu des locaux

Le local de stockage des liquides inflammables issus de la dépollution des véhicules hors d'usage est constitué de parois REI 120. La porte d'accès au local est EI 120. Ces dispositions constructives sont effectives dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Une zone exempte de tout stockage est comprise entre le local de stockage des liquides inflammables issus de la dépollution des véhicules hors d'usage et l'atelier de dépollution. Le périmètre de cette zone défini dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé est matérialisé visiblement au sol de manière indélébile. »

Article 2.1.4. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne s'appliquent pas pour les installations visées dans l'article 1.1.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.1.5. aménagement de l'Article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne s'appliquent pas pour les installations visées dans l'article 1.1.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.1.6. aménagement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« article 20

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- la défense incendie est assurée par les poteaux incendie et hydrants existants raccordés au réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 dont le plus près est implanté à 250 mètres des limites de propriété permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.7. aménagement de l'Article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie) s'appliquent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2.1.8. aménagement de l'Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) s'appliquent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2.1.9. aménagement de l'Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« article 33

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.10. aménagement de l'Article 42.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne s'appliquent pas pour les installations visées dans l'article 1.1.1 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du milieu naturel et pour limiter les risques en cas d'incendie , les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE AVANT DEPOLLUTION

En lieu et place des dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du. 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 41.I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés devant le hangar pour une quantité maximale de 2 véhicules. La zone prévue à cet effet est clairement identifiée et signalée.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1 000 unités pour les véhicules hors d'usage.»

ARTICLE 2.2.2. ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

En lieu et place des dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du. 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 41.II. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité totale de pneumatiques usagés stockés sur le site est limitée à 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Le dépôt des pneumatiques s'effectue dans une benne dédiée et est situé à plus de 5 mètres de stockage des véhicules. »

ARTICLE 2.2.3. ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE APRES DEPOLLUTION

En lieu et place des dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du. 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 41.IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués ne sont pas empilés hormis les véhicules calcinés qui peuvent être empilés au maximum sur 3 mètres de hauteur et les véhicules en attente de broyage qui peuvent être empilés au maximum sur 4 mètres de hauteur. L'empilement est réalisé dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. Une zone est prévue pour le stockage des véhicules en attente de broyage conformément au plan joint au courriel du 15 novembre 2013 susvisé.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une zone affectée à cet effet. Au plus, 1 190 véhicules sont entreposés sur cette zone. Ces véhicules sont situés à plus de 5 mètres du hangar.

Des allées de 3 mètres de largeur au minimum délimitent les zones de stockage des véhicules dépollués conformément au plan du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures

d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »

ARTICLE 2.2.4. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.2.4.1

L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées une étude déterminant le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site. Un plan de localisation d'un piézomètre en amont hydraulique, d'un piézomètre en aval hydraulique et d'un piézomètre au point bas de la côte terrain naturel du site est joint à cette étude pour avis de l'inspection des installations classées. Le piézomètre implanté en point bas du site peut se substituer au piézomètre situé en amont hydraulique ou au piézomètre situé en aval hydraulique s'il est localisé au même niveau hydraulique de l'un des 2 piézomètres.

Article 2.2.4.2

Après validation du plan d'implantation des piézomètres par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois,

- mise en place des piézomètres suivant la procédure réglementaire en vigueur. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté ;
- les ouvrages réalisés sont convenablement protégés. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF ;
- les piézomètres sont positionnés conformément au plan validé ;
- Pour les puits de contrôle implantés en dehors de l'emprise même du site, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

Article 2.2.4.3

- un contrôle des eaux souterraines est effectué tous les ans au niveau des piézomètres ;
- les relevés et analyses portent sur les paramètres et composés suivants :
 - niveau piézométrique,
 - concentrations en MES, DCO, DBO5,
 - concentration en hydrocarbures totaux,
 - concentration en métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Article 2.2.4.4

- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration ;
- les prélèvements en nappe sont réalisés suivant la procédure réglementaire en vigueur ;
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser ;
- les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés ;
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle, une interprétation des résultats et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats ;
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 2.2.4.5

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus sur proposition de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées ou sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4.6

En complément de la transmission des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées, l'exploitant communique au préfet un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des eaux souterraines comportant ses propositions d'adaptation des modalités de cette surveillance. Ce bilan doit être transmis dans un délai maximal de 6 mois suivant son échéance.

Article 2.2.4.7

Dans le cas où les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence sur deux prélèvements successifs la présence d'hydrocarbures totaux ou d'au moins un des métaux précisés à l'article 2.2.4.3 du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic de l'état de pollution des sols sur le périmètre de l'établissement défini à l'article 1.1.1. Cette étude intègre des prélèvements et des analyses des sols, une interprétation des résultats, les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuée sur le site, des propositions d'action pour remédier aux pollutions constatées.

Cette étude est transmise au préfet du Cher et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter du deuxième contrôle confirmant la contamination des eaux souterraines.

ARTICLE 2.2.5. VEHICULES ISSUS DE L'ANCIENNE ACTIVITE DE GARDIEN DE FOURRIERE

Dans l'attente de leur évacuation, les véhicules stockés sur site issus de l'ancienne activité de gardien de fourrière sont clairement séparés des véhicules hors d'usage.

La quantité mentionnée à l'article 2.2.3 englobe ces véhicules.

Les conditions de stockage des véhicules stockés sur site issus de l'ancienne activité de gardien de fourrière doivent respecter les dispositions suivantes :

- ces véhicules sont dépollués,
- ces véhicules ne sont pas empilés, hormis les véhicules calcinés qui peuvent être empilés au maximum sur 3 mètres de hauteur,
- ces véhicules sont situés à plus de 5 mètres du hangar,
- des allées de 3 mètres de largeur au minimum délimitent les zones de stockage des véhicules.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de reconnaître visuellement les véhicules stockés sur site issus de l'ancienne activité de gardien de fourrière (marquage, rubalise, etc.,...).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 3-1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3-3

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 3-4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Levet où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des Ets FAIVRE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Levet pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3-5

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Levet, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 6 août 2014

La Préfète,
Pour La Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond

Signé : Francis BLONDIEAU

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.-

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 18 00009 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU ;

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.